

## **VD\_GERICHTE ZD19.021563 vom 10. November 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD19.021563](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.021563)

FR: VD\_GERICHTE ZD19.021563 du 10 novembre 2020

IT: VD\_GERICHTE ZD19.021563 del 10 novembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

novembre 2007 consid. 3.2). Si elle estime que l'état de fait déterminant n'est pas suffisamment établi, ou qu'il existe des doutes sérieux quant à la valeur probante des éléments recueillis, l'administration doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction (ATF 132 V 93 consid. 6.4). b) Lorsque le juge des assurances examine l'opportunité de renvoyer la cause à l'administration afin qu'elle procède à un complément d'instruction, son comportement ne doit être dicté que par la question de savoir si une instruction complémentaire (sur le plan médical) est nécessaire afin d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'état de fait déterminant sur le plan juridique (TF U 571/06 du 29 mai 2007 consid. 4.2, in SVR 2007 UV n° 33 p. 111 ; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2ème éd., n° 12 et 17 ad art. 43 LPGA). Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration est en principe possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à

- 37 - l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). c) En l'espèce, ainsi qu'il a été remarqué sous consid. 11c ci-dessus, l'état de fait sur le plan psychique demeure incomplet. Font en effet défaut les informations concernant la prise en charge psychiatrique assumée au sein de l'Hôpital Y.\_\_\_\_\_, singulièrement par le Dr R.\_\_\_\_\_. L'intimé ne pouvait ignorer ces éléments mentionnés dans plusieurs rapports médicaux. De surcroît, le Dr R.\_\_\_\_\_ avait sollicité le dossier de la recourante au stade de la procédure d'audition informant l'intimé de son mandat thérapeutique (cf. correspondance du Dr R.\_\_\_\_\_ à l'intimé du 11 septembre 2018). Il appartenait à l'intimé, à ce moment-là au plus tard, de solliciter les renseignements utiles auprès de ce praticien. Faute à l'intimé d'avoir satisfait à son obligation d'instruction ressortant de l'art. 43 LPGA, il s'impose de lui renvoyer la cause. d) Après actualisation de son dossier médical (eu égard notamment à la prise en charge psychiatrique assumée au sein de l'Hôpital Y.\_\_\_\_\_, il incombera à l'intimé de mettre en œuvre un complément d'expertise psychiatrique de la recourante auprès du Prof. S.\_\_\_\_\_, destiné à se prononcer sur les différents diagnostics retenus et leurs incidences. Le rapport d'expertise correspondant devra s'exprimer sur l'évolution de l'état de santé psychique de la recourante, en analysant les différentes pièces au dossier et en se fondant sur les résultats des évaluations neuropsychologiques. Il s'agira ensuite pour l'expert de déterminer précisément les répercussions de la symptomatologie (y compris des troubles neuropsychologiques) sur la capacité de travail et d'exclure d'éventuels facteurs

psychosociaux (situation financière p. ex.) de son appréciation. Par ailleurs, l'expert devra se conformer à la jurisprudence fédérale relative aux troubles psychiques, en fournissant une analyse des indicateurs pertinents et une évaluation circonstanciée des ressources fonctionnelles à disposition de la recourante.

- 38 - 13. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de l'intimé (art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). c) La recourante, assistée d'un mandataire professionnel et obtenant gain de cause, peut prétendre des dépens, arrêtés à 1'800 fr., et mis à la charge de l'intimé (art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61 let. g LPGA). d) La recourante bénéficie, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Karim Hichri à compter du 14 juin 2019 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1 let. c CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Ce dernier a renoncé à déposer la liste détaillée de ses activités. Au vu toutefois du nombre et de la teneur des écritures de Me Hichri, on peut considérer un total de 8 heures déployées pour l'intégralité de son intervention. En définitive, il convient ainsi d'octroyer à l'intéressé un montant total de 1'628 fr. 40 (y inclus des débours de 5 % [72 fr.] et la TVA de 7,7 % [116 fr. 40]) pour l'ensemble de ses activités dans la présente affaire. Cette rémunération est au demeurant couverte par les dépens octroyés à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.